



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_293-AR

Publication n° 2023/243
du 15.03.2023

N° 2023/293

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT :

EXTENSION DU GROUPE SCOLAIRE DU RIALET ET AGRANDISSEMENT DU REPECTOIRE

ERP TYPE R ACTIVITE N CATEGORIE 3

AT 083 042 22 00023 – COMMUNE DE COGOLIN – M. LANSADE Marc Etienne

Le maire de la commune de COGOLIN,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L122-3, L161-1, R162-8 à R162-13, R164-1 à R164-5, R122-7 à R122-21 et R 143-1 à R13-47 ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R 111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n°15/183 du 16/12/2015 portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans le Département du Var et abrogeant les arrêtés du 15 décembre 2004 et du 15 mai 2008 relatifs à ladite commission et à ses sous commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19 avril 2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°16/132 du 8 décembre 2016 de l'arrêté préfectoral n°16/031 du 16 mars 2016 portant création des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16/029 du 16 mars 2016 portant création des commissions communales pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les communes de 10 000 habitants et plus et de moins de 20 000 habitants ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2012/140 du 6 décembre 2012 portant création de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n°2020/700 en date du 20 août 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Pascal GARNIER, conseiller municipal ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/538 du 26/05/2021 désignant les membres de la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu l'arrêté municipal n° 2021/730 du 2 août 2021 portant délégation de signature à M. Patrick GARNIER, adjoint au Maire, pour la commission communale pour l'accessibilité dans les établissements et installations recevant du public ;

Vu la demande de permis de construire (**PC 083 042 2200049**) valant autorisation de travaux n° **AT 083 042 22 00023** déposé le 09/12/2022 par la **COMMUNE DE COGOLIN** représentée par **M. LANSADE Marc Etienne** portant sur l'extension du groupe scolaire du Rialet et l'agrandissement du réfectoire, ERP de type R activité N 3^{ème} catégorie sur les parcelles cadastrées AT 266 – at 265 – at 263 et at 267 sise 101 impasse des pitchouns à COGOLIN (83 310) ;

Vu le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 06/01/2023 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 11/01/2023 ;

Vu l'avis **favorable** de la commission communale d'**accessibilité** en date du **23 janvier 2023** ;

Vu l'avis **favorable** de la commission de **sécurité** de l'arrondissement de Draguignan en date du **9 mars 2023** ;

Considérant que le projet est conforme aux dispositions de l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant que, dans ces conditions, l'autorisation peut être délivrée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation susvisée peuvent être entrepris conformément aux arrêtés du 20 avril 2017 et du 8 décembre 2014 susvisés et à la réglementation applicable en matière de sécurité.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan (**14 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

Les prescriptions émises par la commission communale d'**accessibilité** (**2 prescriptions**) devront être réalisées conformément au rapport ci-annexé.

ARTICLE 3

Les travaux susvisés devront faire l'objet d'une visite de réception de travaux par la commission de sécurité de l'arrondissement de Draguignan.

Ainsi, en vertu de l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'ouverture de l'établissement devra faire l'objet d'une **demande préalable de visite de réception au moins 1 mois minimum avant la date d'ouverture au public**, conformément aux articles R122-5 et R143-38 du Code de la Construction et de l'Habitation. Il appartient à l'exploitant de solliciter cette visite auprès de la Commune.

Au titre de la **sécurité**, il devra être transmis dans le cadre de cette demande :

- L'**attestation** par laquelle le **maître d'ouvrage** certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.
- L'**attestation** de l'**organisme agréé** précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.
- Le **Rapports de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT)** établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_293-AR

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendies et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la Commune au moins **11 jours** avant la date de réception par la commission de sécurité.

ARTICLE 4

La présente autorisation est délivrée **uniquement** pour ce qui concerne l'aménagement intérieur du local. Toute modification des aménagements extérieurs devra faire l'objet du dépôt du dossier correspondant.

Elle ne valide en aucun cas les enseignes qui doivent faire l'objet d'une demande distincte conformément aux articles L 581-9, L 581-18, L 581-44 et R 581-9 à R 581-21 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5

Ampliation de la présente est transmise à Monsieur le Préfet sous couvert de Monsieur le Sous-Préfet.



Fait à Cogolin, le 14/03/2023
l'Adjoint délégué,

Patrick GARNIER.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le Maire :

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, 5, rue Racine - BP 40510, 83041 - Toulon Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Il est également possible d'effectuer un recours administratif auprès de l'auteur de la décision ou de son supérieur hiérarchique, cette démarche prolongeant le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

PROCÈS-VERBAL
de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN

Séance du 09 mars 2023

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Désignation	Groupe Scolaire RIALET	
Adresse	IMPASSE DES PITCHOUNS 83310 COGOLIN	
Classement	Type : R (Groupe Scolaire)	Catégorie : 3ème
Activité secondaire :	N (Restaurant scolaire)	

NATURE DE L'INTERVENTION

Rédacteur	Capitaine Frédéric PERRET
Événement	Permis de construire PC083 042 22 00049 – AT 083 042 22 00023

COMPOSITION DE LA COMMISSION

MEMBRES PERMANENTS	NOM	FONCTION
Le Président	Monsieur Jean-François CARRIE	Chef de service sécurité des ERP
Le Maire ou son représentant	Monsieur Jean-Pascal GARNIER	Conseiller municipal délégué
Le représentant du DDSIS	Capitaine Frédéric PERRET	Préventionniste
Le représentant du DDTM	Monsieur Domenico SACCARDO	DDTM du VAR

EFFECTIF DES PERSONNES REÇUES**Après travaux**

Public	448	Dont hébergés :
Personnel	40	
TOTAL	488	

Type	R
Activité secondaire	N
Catégorie	3ème

INTRODUCTION

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN est réunie pour émettre un avis sur un dossier de type permis de construire déposé pour l'établissement dénommé **Groupe Scolaire RIALET**, commune de **COGOLIN**.

Objet de la demande : Extension du groupe scolaire

Après ces travaux, l'établissement comptera 6 classes de maternelles de 32 élèves chacune en RDC et 8 salles d'élémentaire de 32 élèves chacune.

Soit, 192 élèves de maternelle et 256 élèves d'élémentaire, c'est à dire 448 élèves au total. Contre 288 élèves avant. L'établissement comptera également 40 enseignants et personnels contre 30 avant.

Il sera donc en 3ème catégorie de type R avec activité secondaire de type N

Descriptif des travaux : Le projet consiste en la construction d'une aile supplémentaire en R+1 et l'agrandissement du réfectoire des sections maternelle.

La nouvelle aile à usage d'enseignement comporte:

Au RdC

- un porche couvert formant préau et donnant accès à l'étage par un escalier extérieur et un ascenseur,
- 3 salles de maternelle,
- 1 salle de repos,
- 1 bloc sanitaires enfants,
- un accès vers la cour et les jardins pédagogiques,
- les liaisons de plain-pied vers les deux ailes d'enseignement existantes.

Au R+1

- un palier extérieur en haut de l'escalier,
- 1 salle de motricité périscolaire,
- 1 local de stockage,
- 2 salles de classe élémentaire,
- 1 atelier,
- 2 blocs sanitaires enfants,
- 1 local technique,
- une liaison vers l'aile d'enseignement élémentaire existante à l'ouest.

La cour réaménagée comportera une ombrière.

Le réfectoire des maternelles agrandi d'environ 35 m² sera prolongé par un préau permettant de rétablir la continuité du cheminement abrité en façade nord de l'aile d'entrée.

L'ensemble des équipements et construction mis en œuvre visent à améliorer la capacité d'accueil et le niveau de sécurité de l'établissement existant.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DOSSIER

Demandeur	Nom : ville de Cogolin – Monsieur Marc-Etienne LANSADÉ – 04 94 56 65 45		
Architecte ou auteur du projet	Nom : MONIER Marc	Tél. fixe : 04.42.20.43.42	
	Société : Città Architectes	Tél. portable : 06.51.51.44.94	
		marc.monier@citta.fr	

DOCUMENTS PRÉSENTÉS – INSTRUCTION DO

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_293-AR

Courrier de	Ville de Cogolin	19/01/2023
Jeu de plans	CITTA Achitecte - M. Marc MONIER - Strada Ingenierie - Ville de Cogolin - M. Marc-Etienne LANSADE	01/12/2022
Notice de sécurité	Ville de Cogolin - M. Marc-Etienne LANSADE - M. Marc MONIER CITTA Architectes	06/12/2022
Imprimé CERFA	N° 13409*10 pour le PC et 13824*04 pour l'AT	11/01/2023
Engagement solidité du maître d'ouvrage	Sur Cerfa - Ville de Cogolin - M. Marc-Etienne LANSADE	09/12/2022

TEXTES APPLICABLES

Code de la construction et de l'habitation

Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux établissements recevant du public et instructions techniques annexées

Arrêté du 21 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type N)

Arrêté du 4 juin 1982 modifié (dispositions particulières applicables aux établissements du type R)

Tous textes, normes et DTU en vigueur

La construction et les divers aménagements devront répondre en tous points aux textes précités.

Les constructeurs et installateurs sont tenus, chacun en ce qui les concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont réalisés en conformité avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (article R. 143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation).

PRESCRIPTIONS

Numéros		Textes – Articles
1	Permettre et garantir le stationnement et le retournement des engins de secours le long de la façade sud par une voie réglementaire.	CCH - R. 143-41, A. 25/06/80 - CO 4
2	Installer des baies accessibles au R+1 de la nouvelle aile, coté cour intérieure et maintenir en permanence l'accès à l'espace libre jusqu'aux façades intérieures.	CCH - R. 143-41, A. 25/06/80 - CO 3, - CO 5
3	Recouper les circulations de grandes longueur tous les 25 à 30 mètres par des blocs portes de degré PF 1/2H muni de ferme-portes ; ce recoupement devant être poursuivi dans le plenum et s'inscrive dans des parois de degré minimum PF 1/2H également.	A. 25/06/80 - CO 24
4	Respecter les dispositions fixées par la notice de sécurité jointe au dossier, complétées et modifiées par les prescriptions suivantes.	C.C.H. - R. 143-22

5	Déposer une demande d'autorisation de travaux pour avis de la commission de sécurité avant tout aménagement ou modification de locaux ultérieur.	
6	Tenir à jour le registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables au contrôle des mesures de sécurité, dont notamment : - l'état du personnel chargé du service incendie ; - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ; - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ; - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.	C.C.H. - R. 143-44
7	Respecter les dispositions définies dans l'arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017, portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du Var.	CCH - R. 143-3
8	Intégrer et actualiser dans les consignes destinées aux personnels, les dispositions arrêtées pour favoriser l'évacuation des personnes en situation de handicap ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire. Annexer ces consignes au registre de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 8
9	Justifier lors des visites des commissions de sécurité et lors des vérifications techniques faites par des personnes ou organismes agréés que les matériaux et éléments de construction utilisés ont un classement en réaction ou en résistance au feu au moins égal aux classements fixés par le règlement de sécurité.	A. 25/06/80 - GN 12
10	Ne pas effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier, ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.	A. 25/06/80 - GN 13
11	Lever les prescriptions restantes notifiées dans le PV de la commission de sécurité du 08/12/2022	CCH - R. 143-34
12	Transmettre l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité conformément aux textes en vigueur.	D. 08/03/95 - Art. 46
13	Transmettre l'attestation de l'organisme agréé précisant que la mission solidité a bien été exécutée, complétée par les relevés de conclusion des rapports de contrôle et attestant de la solidité de l'ouvrage. Dans le cas où les travaux n'ont pas touché à la solidité de l'ouvrage, les conclusions de cette attestation devront clairement le préciser.	D. 08/03/95 - Art. 46
14	Transmettre un Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) établi par un organisme agréé avant l'ouverture au public ou à l'achèvement des travaux.	D. 08/03/95 - Art. 47

RECOMMANDATIONS

Aucune

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_293-AR

AVIS – ANALYSE DU RISQUE

La Commission de Sécurité de l'Arrondissement de DRAGUIGNAN émet un avis **FAVORABLE** au dossier de type permis de construire PC083 042 22 00049 – AT 083 042 22 00023 concernant l'établissement dénommé **Groupe Scolaire RIALET**, commune de **COGOLIN**.

Les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les organismes agréés et les justificatifs de la réalisation des prescriptions devront être transmis au Maire de la commune au moins 11 jours avant la date de la visite de réception par la commission de sécurité.

La demande de visite devra être effectuée auprès du Maire de la commune au moins 30 jours avant la date de l'ouverture prévue.

Nota : Le présent avis ne porte que sur la réglementation contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Il ne préjuge pas de l'application de dispositions relevant d'autres réglementations.

Le Président,

**Pour le Préfet et par délégation,
pour la Directrice départementale de
la protection des populations,
le chef de service sécurité des E.R.P.,**


Jean-François CARRIÉ

RENSEIGNEMENTS LIÉS À

Groupe Scolaire RIALET

Commune de COGOLIN

Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_293-AR

Exploitant :	MENDEZ Marie-Noëlle Directrice Groupe scolaire du Rialet	Tél. : 04 98 12 90 55 Courriel :
Directeur :		Tél. : Courriel :

HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Dernier avis en exploitation: FAVORABLE du 08/12/2022

Exploitant: Mme MENDEZ Marie-Noëlle

PC initial n° 083 042 AA XXXXX - Étudié le JJ/MM/AAAA - Avis FAVORABLE

Objet : Construction d'un groupe scolaire avec cantine

Réceptionné le 31/08/2006 - Avis FAVORABLE

PC n° 083 042 22 00049 - Étudié le 09/03/2023 - Avis FAVORABLE.

Objet : Extension du groupe scolaire

Réceptionné le JJ/MM/AAAA - Avis .

AT n° 083 042 22 00023 - Étudiée le 09/03/2023 - Avis FAVORABLE.

Objet : construction d'une aile supplémentaire et extension du restaurant scolaire

Réceptionnée le JJ/MM/AAAA - Avis .

DÉROGATION ACCORDÉE

NÉANT

DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est composé d'un bâtiment isolé au sens de la réglementation incendie. Situé en centre-ville, à proximité d'un centre commercial avec un accès par la zone de Subeiran.

Descriptif du bâtiment

Forme géométrique: En « U » - Après l'extension il formera un "O" avec une cour intérieure

Type de construction: Traditionnelle

Nombre de niveaux: R + 1 sur une aile uniquement du bâtiment, coté élémentaire - Après l'extension il aura deux ailes, l'extension étant en R+1 avec la maternelle en RdC et l'élémentaire en R+1

SF structures principales: Non communiqué - SF 1/2H pour l'extension

SF charpente: < à 8 m

Isolement/au tiers: pas de tiers à moins de 8m

Emprise au sol: 1 500 m² environ - 2 000 m² après l'extension

Façades accessibles / Voies: 1 coté sud --> voir prescription

Distribution intérieure: Traditionnelle

Locaux à risques importants: Chaufferie fuel

Locaux à risques moyens: Office de remise en température, réserves, TGBT

Chauffage, climatisation, énergie: Chauffage centrale au fuel

Désenfumage: naturel

Éclairage de sécurité: B.A.E.S.

Dispositions prises pour les PMR : Accueil en RDC et monte personnes

Ascenseurs: Un élévateur PMR pour R+1 élémentaire

Escaliers: 2 escaliers encoisonnés pour R+1 élémentaire

SSI, alarme: Type 2b

Alerte: Téléphone urbain

Moyens de secours: Extincteurs appropriés

Service de sécurité incendie: Personnel formés

Défense extérieure contre l'incendie: 1 PI à moins de 200m

Descriptif succinct par niveau du haut vers le bas :

L'établissement est constitué de trois ailes en forme de «U», seule l'aile nord-ouest comporte un étage.

L'aile nord-ouest comprend donc à l'étage 5 salles de classe élémentaires, 1 classe de maternelle, 1 atelier des professeurs et 1 salle RASED.

Au rez-de-chaussée de l'aile nord/ouest on trouve le CDI, la salle informatique et 2 classes.

Au rez-de-chaussée de l'aile sud on trouve la chaufferie, la cantine et l'office ainsi que l'administration avec le bureau de la directrice où se trouve l'alarme.

Au rez-de-chaussée de l'aile sud/est on trouve les 3 salles de classes maternelles

Après l'extension et la construction de la 4ème aile au nord on aura en plus:

Au R+1 : 2 salles de classe d'élémentaires, un atelier, une salle de 94 m² de motricité, un local technique et des sanitaires, donnant sur une circulation débouchant d'un côté sur l'aile existante et de l'autre sur une coursive et l'escalier descendant sous le préau ou un ascenseur

Au RdC : 3 salles de classe de maternelle, un dortoir, une tisanerie et des maternelles donnant sur une circulation débouchant d'un côté sur l'autre aile (RdC élémentaire) et de l'autre sur le préau.

LOCALISATIONS DES COUPURES D'ÉNERGIES

Gaz :

Électricité : dans le couloir de l'administration

Installation photovoltaïque : non

Autre énergie :



Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_293-AR

**COMMISSION COMMUNALE POUR L'ACCESSIBILITÉ
AUX PERSONNES HANDICAPEES**Arrondissement de Draguignan
Commune de : COGOLIN**Procès-Verbal
de la commission**Séance du 23 janvier 2023

Désignation : MAIRIE DE COGOLIN M. LANSADE Marc Etienne 2 Place de la République 83310 COGOLIN	Type : R - N	Catégorie : 3
Adresse du projet : Impasse des pitchouns 83310 COGOLIN	AT 083042 22 00023 Déposée le : 09/12/2022 Complétée le : 11/01/2023	

Nature de l'intervention :

PC ☐ Dérogation ☐ visite ouverture
AT ☐ Visite de réception ☐ Contrôle groupe de visite ☐

Composition de la commission

Membres permanents	Nom	Fonction ou service
Le Maire ou son représentant	M. Patrick GARNIER	Mairie de Cogolin - Adjoint
Les Associations des handicapés		
AVIE	M. Christian CLARVILLE	Excuse
APF 83	M. Stéphane DELORMES	Excuse
APAJH 83	M. Jean-Marc PEDRONA	Président
AVEFETH	Mme Gabrielle MARTIN	
L'Agent Communal	Laetitia FARNET	Service urbanisme
Membres consultatifs	Nom	Fonction ou service
M.		
M.		
Représentants de l'établissement	Responsabilité	
M.		

Avis de la commission :

FAVORABLE

Pour Le Maire, l'Adjoint délégué



Patrick GARNIER.



Envoyé en préfecture le 14/03/2023

Reçu en préfecture le 14/03/2023

Publié le

ID : 083-218300424-20230314-ARRETE2023_293-AR

TEXTES APPLICABLES ET DE REFERENCE

Loi 2005 - 102 du 11 février 2005 sur « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » et ses textes d'application

Articles R162-8 et suivants du CCH (ERP ou IOP)

Articles R163-3, R164-3 du CCH (dérogations en matière de logements)

Décret n° 2006-1658 du 21/12/2006 (voirie et espaces publics)

Décret n° 2021-872 du 30/06/2021 recodifiant la partie réglementaire du livre 1^{er} du CCH et

fixant les mises en œuvre d'effet équivalent

Décret n° 2014-1327 du 5/11/2014 relatif aux AdAp

Décret n° 2014-1326 du 5/11/2014 modifiant les dispositions du CCH

Arrêté préfectoral CCDSA n° 21/038 du 19/04/2021 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Arrêté du 8/12/2014 fixant les dispositions prises pour l'application des R 111-19-7 à R 111-19-11 du CCH et de l'article 14 du décret 2006-555

Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement

CARACTERISTIQUES DE L'OPERATION

Opération neuve	☐	Modificatif	☐
Rénovation	☐	Changement de destination	☐
Extension	☐		
Aménagement	☐		

DOCUMENTS FOURNIS

notice d'accessibilité

Plans justificatifs

Fournie	☐	Fournis	☐
Non fournie	☐	Non fournis	☐
Incomplète	☐	Incomplets	☐

OBSERVATIONS :

PRESCRIPTIONS ET DELAIS :

- **sanitaires** : les sanitaires adaptés, au R+1, devront répondre en tous points à l'article 12 de l'arrêté du 20/04/2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction.
- **Les lavabos** qui se trouvent dans les espaces sanitaires créés au R+1 devront présenter un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

DESTINATAIRES :

M. le Maire de Cogolin

Mme, M. le représentant de l'association AVIE

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APF 83

Mme, M. le représentant de l'association des handicapés APAJH 83

Mme, M. le représentant de l'association AVEFETH